



INFO PREVENTION : ENVIRONNEMENT

FICHE N°5 : LE CERTIFICAT INDIVIDUEL

Le **décret du 18 octobre 2011** rend obligatoire la détention d'un **certificat individuel** pour tout utilisateur de produits phytopharmaceutiques, ainsi que pour les utilisateurs en prestation de service, les vendeurs et les conseillers. Appelé « Certiphyto » durant sa phase expérimentale en 2010 et 2011, il s'appelle dorénavant « **certificat individuel** ».

I. DEFINITION

Dans le cadre du Plan Ecophyto 2018 de réduction globale de 50% de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'horizon 2018, et afin de renforcer la formation à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (ou phytosanitaires), **tous les utilisateurs** ou distributeurs de ces produits à des fins professionnelles, ainsi que les conseillers à leur utilisation **devront posséder un certificat individuel, adapté à leur activité.**

Le certificat individuel est une reconnaissance des compétences. C'est un dispositif dont l'objectif est **de réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.**

Pour les collectivités, la date butoir d'obligation de détention du Certificat Individuel (Certiphyto), initialement prévue au 1er octobre 2014, a récemment été reportée au **26 novembre 2015.**

II. PREVENTION : MODE D'EMPLOI...

• Qui devra être certifié ?

Les activités concernées par le certificat individuel sont :

- L'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques
- La mise en vente et la vente de produits phytopharmaceutiques
- Le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Activité	Secteur professionnel	Catégorie du certificat individuel	Obligatoire à partir de	Durée de validité
Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques	Exploitation agricole	Décideur	2014	10 ans
		Opérateur	2014	10 ans
	Travaux et services	Décideur	2013	5 ans
		Opérateur	2013	5 ans
	Collectivité territoriale	Applicateur en collectivités territoriales	2014	5 ans
Applicateur opérationnel en collectivités territoriales		2014	5 ans	
Mise en vente, vente de produits phytopharmaceutiques	Vente	Distribution de produits professionnels	2013	5 ans
		Produits grand public	2013	5 ans
Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Conseil	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	2013	5 ans

• En collectivités ?

Plus précisément, l'arrêté du 7 février 2012 porte création et fixe les modalités d'obtention des certificats « **applicateurs** » et « **applicateurs opérationnels** » en collectivités territoriales.

CE QUE JE FAIS....	CATEGORIE DU CERTIFICAT
J' achète des produits phytopharmaceutiques (j'interviens dans le choix technique des produits, je signe les bons de commande...) pour le compte de la collectivité territoriale.	Applicateur
J' achète des produits phytopharmaceutiques et je les applique (ex : agents polyvalents des petites collectivités).	Applicateur
J' applique les produits phytopharmaceutiques selon les consignes de mon (mes) supérieur(s) hiérarchique(s).	Applicateur opérationnel

Ces certificats **concernent exclusivement les personnels des collectivités territoriales** et n'est valable que pour les activités menées pour le compte de la collectivité. Autrement dit, le maire d'une commune, également exploitant agricole, ne pourra pas faire valoir son certificat individuel de décideur ou opérateur en exploitation agricole dans le cadre de son activité pour la collectivité).

Leur durée de validité est de **5 ans**.

• Comment obtenir le Certificat Individuel ?

Le Certificat Individuel peut être obtenu de plusieurs façons :

➤ A la suite d'une **formation spécifique** de 2 jours ;

➤ A la suite d'une **formation et d'un test** (15 questions), d'une durée d'une journée.

Si le candidat échoue au test, il devra suivre une formation d'approfondissement d'une journée supplémentaire.

➤ A la suite **d'un test** (20 questions). Les candidats ajournés au test ne peuvent s'y réinscrire. Ils devront suivre une formation spécifique de 2 jours.

➤ Sur **diplôme ou titre** obtenu au cours des **cinq années précédant la date de la demande** du certificat.

La liste des diplômes et titres (certains CAPA, BEPA, BTA, BTSA, autres....selon l'option) est fixée en **annexe I de l'arrêté du 7 février 2012 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales ».**

Les candidats absents à tout ou une partie de la formation ne peuvent se voir délivrer d'attestation de réussite au certificat individuel.

Les formations et les tests sont réalisés dans un organisme de formation habilité.

• Délivrance du certificat

La DRAAF ou le ministère chargé de l'agriculture sont les seuls détenteurs de l'autorité académique permettant la délivrance des certificats individuels.

L'attestation de formation établie par le centre doit être envoyée à la DRAAF correspondant au lieu de résidence du candidat. La DRAAF peut délivrer, selon besoin, une attestation de certificat individuel sur demande motivée.

- **Que devient le certificat DAPA ?**

Le **certificat DAPA** (Distributeur Applicateur de Produits Antiparasitaires) n'est plus délivré **depuis le 31 décembre 2011**. Toutefois, les titulaires d'un **certificat DAPA en cours de validité bénéficie d'une équivalence automatique** de celui-ci avec le certificat individuel correspondant à leur activité professionnelle, et ce jusqu'à échéance de leur certificat DAPA. Il leur appartiendra de demander le renouvellement de leur certificat individuel dans les **3 mois avant sa date d'échéance**.

- **Où peut-on effectuer ces formations dans la Somme ?**

Les formations sont dispensées par des établissements agréés par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Organismes agréés pour dispenser la formation au Certificat Individuel en collectivités dans la Somme :

Nom de l'organisme de formation	Adresse	Contact
CFPPA d'Amiens – Le Paraclet	Route de Cottenchy 80 440 COTTENCHY	03.22.35.30.20
CFPPA de La Baie de Somme	21 Rue du Lieutenant Caron 80 100 ABBEVILLE	03.22.20.77.65
Chambre d'agriculture de la Somme	19 bis rue Alexandre Dumas 80090 AMIENS	0322336926
CNFPT	Site Friant. 16, square des Quatre-Chênes. 80011 AMIENS cedex 01	03 22 33 78 20

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le Conseiller en prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Somme au 03 22 91 05 19